

Numéros du rôle : 640-641
Arrêt n° 56/94 du 6 juillet 1994

A R R E T

En cause : les demandes de suspension des articles 377 et 378 et des articles 391 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduites par la s.a. Ralston Energy Systems Benelux et d'autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

Par deux requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1994 et reçues au greffe le 20 janvier 1994,

- la société anonyme Ralston Energy Systems Benelux, dont le siège social est établi à Wavre, 14 avenue Lavoisier, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 522.493;
- la société de droit néerlandais Varta b.v., dont le siège social en Belgique est établi à Bruxelles, 35 rue du Paruck, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 468.610;
- la société anonyme Philips Lighting, dont le siège social est établi à Anderlecht, 80 rue des deux Gares, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 437.568;
- la société anonyme Duracell Batteries, dont le siège social est établi à Aarschot, 7 Nijverheidslaan, inscrite au registre du commerce de Louvain sous le n° 43.168;
- la société anonyme Duracell Belgium, dont le siège social est établi à Aarschot, 7 Nijverheidslaan, inscrite au registre du commerce de Louvain sous le n° 72.430;
- la société anonyme Duracell Benelux, dont le siège social est établi à Zaventem, 31 Ikaroslaan, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 454.278;
- la société anonyme Philips Matsushita Batteries Corporation, dont le siège social est établi à Tessenderlo, 6 Havenlaan, inscrite au registre du commerce de Hasselt sous le n° 42.318;
- la société anonyme Panasonic Battery Sales Europe, dont le siège social est établi à Groot-Bijgaarden, 26 Stationsstraat, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 387.314;
- la société anonyme Kodak, dont le siège social est établi à Vilvorde (Koningslo), 20 Steenstraat, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 88.399;

- la société anonyme Ar-Belux, dont le siège social est établi à Anvers (Berchem), 58 Marsstraat, inscrite au registre du commerce d'Anvers sous le n° 238.878 et

- la société anonyme Dry Battery Sales, dont le siège social est établi à Kruibeke, 12 Hogenakkerhoekstraat, inscrite au registre du commerce d'Anvers sous le n° 249.699, ayant élu domicile au cabinet de Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, 47-51 rue Henri Wafelaerts, à Saint-Gilles;

demandent, à titre principal, la suspension des articles 377 et 378 formant le chapitre IV du livre III, ainsi que des articles 391 à 401 formant le chapitre IX du livre III de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993, deuxième édition) et, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles précisées en la requête.

Par les mêmes requêtes, les requérantes demandent l'annulation de ces dispositions.

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 640 et 641 du rôle.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 20 janvier 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du même jour, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 9 février 1994, la Cour a fixé l'audience concernant les demandes de suspension au 8 mars 1994.

Les recours en annulation, les demandes de suspension, l'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 10 février 1994 remises aux destinataires les 11, 14, 15 et 16 février 1994.

Les parties requérantes ont transmis une requête en récusation du juge E. Cereche par lettre recommandée à la poste le 7 mars 1994.

L'audience du 8 mars 1994 a été consacrée à l'examen de cette demande.

Par arrêt du 10 mai 1994, la Cour a rejeté la demande de récusation et a fixé l'affaire à l'audience du 19 mai 1994 pour plaider sur les demandes de suspension.

L'arrêt a été notifié par lettres recommandées à la poste le 11 mai 1994 remises aux destinataires le 16 mai 1994.

A la requête des parties requérantes, la Cour a reporté cette audience au 16 juin 1994 par ordonnance du 18 mai 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 20 mai 1994 remises aux destinataires le 24 mai 1994.

A l'audience du 16 juin 1994 :

- ont comparu :

. Me N. Cahen, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, pour les requérantes;

. Me I. Cooreman, *loco* Me B. Asscherickx, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- Me N. Cahen déclare que les requérantes se désistent de leurs demandes de suspension, vu la loi du 3 juin 1994 reportant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées. Elle dépose un acte de désistement;

- Me I. Cooreman déclare que le Conseil des ministres s'en remet à la décision de la Cour;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A l'audience publique du 16 juin 1994, les requérantes ont demandé à la Cour d'accepter le désistement de leurs demandes de suspension.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne mentionne pas, parmi les parties requérantes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, l'article 98 de la loi spéciale s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°.

Un requérant peut par ailleurs se désister de la seule demande de suspension jointe à son recours en annulation sur la base de l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement des demandes de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement des demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior